

# ETIQUETAGE DU MIEL

## Textes réglementaires

**Directive 2001/110//CE** modifiée, relative au miel

**Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires** (dit règlement INCO) qui précise les modalités d'étiquetage pour les denrées alimentaires proposées préemballées à la vente au consommateur final.

**Décret n°2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel.**

\*\*\*\*\*

**Définition** : Le miel est une substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar ou des sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche

Le miel ne doit avoir fait l'objet d'aucune addition de produit alimentaires, y compris les additifs alimentaires, ni d'aucune addition autre que du miel.

Le miel doit répondre aux caractéristiques de composition définies à l'annexe II du décret n°2003-587 en ce qui concerne la teneur en sucres (fructose, glucose, saccharose), en eau, en matières insolubles dans l'eau, sa conductivité électrique, les acides libres, l'indice diastasique de la teneur en HMF (hydroxyméthylfurfural).

\*\*\*\*\*

L'étiquetage doit être loyal, lisible, rédigé en langue française. Il ne doit, ni dans sa forme, ni dans son contenu, créer de confusion dans l'esprit du consommateur, sur les caractéristiques du produit (nature, origine, mode de production/d'obtention, composition...).

**Les allégations de santé sont interdites.**

## **A/ MENTIONS OBLIGATOIRES :**

Dénomination du produit  
Quantité nette exprimée en masse  
Date de Durabilité Minimale  
Numéro de lot  
Nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou conditionneur ou vendeur  
Pays d'origine dans le(s)quel(s) le miel a été récolté

### **1. Les dénominations de vente du miel**

Le décret prévoit deux catégories de miel : le miel destiné à être consommé tel quel, lui-même décliné en plusieurs variétés, et le miel destiné à l'industrie.

Suivant l'origine ou le mode d'obtention, les dénominations de vente sont les suivantes :

- miel de fleurs ou miel de nectars,
- miel de miellat
- miel en rayons
- miel avec morceaux de rayons
- miel égoutté
- miel centrifugé
- miel pressé
- miel filtré

### **2. La DDM – Numéro de lot**

La Date de Durabilité Minimale est une obligatoire.

C'est une sorte de garantie pour le consommateur que le miel aura, au moins jusqu'à cette date, conservé ses qualités et caractéristiques sensorielles.

Ainsi, jusqu'à la DDM indiquée, le miel ne doit pas avoir fermenté et respecte toujours les critères de qualité légaux repris à l'annexe II du Décret n°2003-587 (indice de vieillissement, teneur en HMF, activités diastasiques).

L'annexe X point c) du Règlement (UE) n° 1169/2011 prévoit que l'expression de la DDM peut se limiter à l'indication de :

- jour et mois, pour une DDM inférieure à trois mois,
- mois et année, pour une DDM supérieure à trois mois et inférieure à 18 mois,
- année, pour une DDM supérieure à 18 mois.

***La DDM peut remplacer le lot de fabrication dès lors qu'elle se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois (art.R412-4 du Code de la Consommation). Dans le cas du miel, une DDM jour/mois/année convient pour caractériser le lot. Par contre les professionnels peuvent mettre une DDM abrégée, s'ils indiquent un numéro de lot.***

### 3. Pays d'origine

L'indication du pays ou des pays d'origine où le miel a été récolté est obligatoire. L'indication d'une origine régionale ou territoriale ne peut se substituer à l'indication du ou des pays d'origine

Si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas:

- "mélange de miels originaires de la CE",
- "mélange de miels non originaires de la CE",
- "mélange de miels originaires et non originaires de la CE".

**Juillet 2019 : Un projet de décret visant à renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des miels issus de mélanges et conditionnés en France sera notifié prochainement à la Commission européenne.** Il prévoit que pour les mélanges de miels commercialisés en France leur étiquetage devra la liste exhaustive des pays d'origine des miels les composant, par ordre pondéral décroissant. **Les pays dont sont originaires plus de 20% des miels du mélange seront par ailleurs mis en évidence pour renforcer leur visibilité par le consommateur.** Les simples mentions « origine UE et hors UE » ne seront plus admises.

## B/ MENTIONS FACULTATIVES

### 1. Mentions spécifiques au miel

Le 2° de l'article 3 du décret du 30 juin 2003 relatif au miel prévoit que :

« Les dénominations de vente peuvent être complétées par des indications ayant trait :

- a) A l'origine florale ou végétale, si le produit provient entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques ;
- b) A l'origine régionale, territoriale ou topographique, si le produit provient entièrement de l'origine indiquée;
- c) A des critères spécifiques de qualité. »

#### a) En ce qui concerne l'indication de l'origine botanique (florale ou végétale)

La dénomination de vente «miel de fleurs» prévue par le décret ne peut pas être remplacée par «miel toutes fleurs», ni par «miel mille fleurs».

Toutefois, conformément aux règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par le règlement (UE) n°1169/2011, il est admis que les termes «mille fleurs» et «toutes fleurs», puissent être ajoutés sur l'étiquette en complément de la dénomination de vente « miel de fleurs » pourvu que :

- ces appellations soient liées à un environnement unique et richement fleuri et non à un miel issu principalement de mélanges de miels monofloraux (colza, tournesol...),

- les fleurs et végétaux aient la même période de production et la même origine géographique.

D'une manière générale, il convient de rappeler que l'indication de l'origine botanique vise à préciser l'origine végétale majoritaire ou essentielle butinée par les abeilles car c'est cette origine botanique qui confère ses caractéristiques au miel.

La double/multiple indication florale et/ou végétale peut être utilisée sous réserve que les deux conditions suivantes soient réunies :

- même période de production de nectar et/ou de miellat (exemple – miel de fruitiers et de pissenlits)
- même origine géographique

Dans la mesure où le consommateur perçoit le miel comme étant un produit naturel non « travaillé » par l'homme et issu d'un environnement unique, si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'étiquetage doit préciser qu'il s'agit d'un « mélange », d'un « assortiment »,...

Il en est de même lorsque les ruches sont déplacées au cours de la période concernée sur une distance telle que les espèces florales mentionnées n'ont plus la même origine géographique.

## **b) Origine géographique**

Au sens du point b) du 2° de l'article 3 du décret, la dénomination de vente peut être complétée par une indication ayant trait «à l'origine régionale, territoriale ou topographique, si le produit provient entièrement de l'origine indiquée». Les zones mentionnées ci-dessus ne faisant pas référence à des découpages administratifs, il n'est pas indispensable que les origines mentionnées sur l'étiquette correspondent à des aires administratives.

A titre d'exemple, en référence à une origine territoriale ou topographique, il est possible de commercialiser du «miel de forêt» ou du «miel de montagne» pour autant qu'ils proviennent respectivement de zones entièrement boisées ou montagneuses.

## **c) Les critères spécifiques de qualité doivent être vérifiables**

Peuvent être utilisées, à titre d'exemple, des mentions relatives :

- à la texture,
- à la période de récolte : «miel d'été», «miel de printemps»,
- au mode d'élaboration «miel non pasteurisé», «miel non chauffé»,
- à d'autres critères analytiques précis pourvus qu'ils soient plus restrictifs que ceux mentionnés dans l'annexe II de la directive,
- ou à des caractéristiques physico-chimiques, organoleptiques (saveur et arôme) et microscopiques.

## **2. Les mentions valorisantes**

\* Par définition le « miel » est élaboré naturellement par les abeilles et il doit être pur. En conséquence, les mentions telles que « **pur** », « **naturel** », « **authentique et naturel** », « **miel d'excellente qualité** » ne sont pas admises. En effet, ces mentions peuvent laisser croire que le produit est supérieur aux autres produits de sa catégorie, alors que cette caractéristique est commune à tous les miels par définition.

\* L'usage des allégations thérapeutiques et les allégations de santé portant sur des denrées alimentaires est strictement réglementé.

Lorsqu'un professionnel souhaite mettre en avant les allégations de santé, il doit en faire la demande auprès de la Commission européenne qui publie la liste des allégations autorisées.

A ce jour, aucune allégation n'a été autorisée concernant les bénéfices santé du miel ou des produits de la ruche. **Les allégations de santé ne peuvent donc pas être utilisées dans les communications commerciales.**

De même, il n'est pas autorisé de faire figurer des propriétés thérapeutiques sur l'étiquetage ou sur un site internet, du type : «combat grippe, angines » ou « vertus antiseptiques ».

\* Les mentions « **mis en pot par l'apiculteur** », « **artisan** » ne peuvent être utilisées que si le professionnel est bien un artisan ou apiculteur.

Le terme « **miellerie** » définit le local où le miel est extrait et conditionné. En conséquence, un négociant qui reconditionne un miel acheté en vrac ne peut revendiquer l'usage de cette mention.

\* En cas de **mélange de gelée royale et de miel**, la dénomination de vente doit consister en une description de la denrée alimentaire : « préparation à base de miel et de gelée royale ». Selon les cas, il convient de s'assurer que le caractère « décongelé » de la gelée royale importée figure tant au niveau de l'étiquetage qu'à celui de la communication publicitaire sous toutes ses formes.

\* La mention « **produit de montagne** » ( Article 3 du Règlement délégué (UE) n°665/2014 )

1. « *La mention «produit de montagne» peut s'appliquer aux produits de l'apiculture si les abeilles ont récolté le nectar et le pollen exclusivement dans des zones de montagne.* »

Toutefois le sucre utilisé dans l'alimentation des abeilles ne doit pas obligatoirement provenir de zones de montagne.

\* Utilisation de **signes de qualité (AOP / IGP)**

Au sens du Règlement (CE) n°2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le « registre des appellations d'origine protégée (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) », les quatre miels qui peuvent faire référence sur leur étiquetage à ces signes de qualité, sont :

- Miel de Corse –Mele de Corsica (AOP)
- Miel d'Alsace (IGP)
- Miel de Provence (IGP)
- Miel des Cévennes (IGP)

Tout autre miel n'entrant pas dans le cadre des cahiers des charges AOP ou IGP précités, même s'il est récolté en Corse, en Alsace, en Provence ou en Cévennes, ne peut désormais porter une mention où figurent les termes désormais protégés : « Alsace », « Provence » « Corse » « Cévennes », hormis pour les raisons sociales et les adresses des sociétés, sous réserve qu'elles ne soient pas mises en valeur de manière excessive. En particulier, il ne pourra pas être apposé une mention telle que « miel récolté en Provence, en Corse, en Alsace ou en Cévennes ».

**Lorsque des mentions valorisantes ne sont pas autorisées, l'interdiction concerne tous les modes de présentation que ce soit l'étiquetage des pots de miel, les prospectus et les sites de vente en ligne ou à distance.**